GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de l'article R 921-48 du code rural et de la pêche maritime

Soumis à participation du public du 6 novembre au 26 novembre 2024

1) **Nombre total d'observations reçues** :

Au total, quatre avis ont été émis sur le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de l'article R 921-48 du code rural et de la pêche maritime.

Sur ces quatre avis, deux avis sont réputés recevables.

Deux avis sont réputés irrecevables :

- Un avis est un doublon ;
- Un avis est la suite d'un autre avis.

2) **Synthèse des observations émises**

Parmi les avis recueillis :

- Un a été émis par un particulier ;

- Un par une personne morale.

Un avis reçu émet des réserves sur le projet d'arrêté et un se dit défavorable.

3) **Synthèse par thèmes abordés**

1. **<u>Inadéquation du projet d'arrêté avec les ressources financières de certains professionnels de la pêche maritime</u>**

Un avis regrette que certains professionnels, et notamment les jeunes pêcheurs, ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour adopter des pratiques favorables à une pêche durable. L'avis

demande une subvention de l'Etat pour l'achat d'un navire décarboné. Il considère également que le projet d'arrêté serait déséquilibré en faveur des professionnels adhérents à des organisations de producteurs qui seraient plus en capacité de mettre en œuvre les critères de l'article R 921-48.

2. **Inadéquation du projet d'arrêté avec certains aspects de l'exercice de la pêche professionnelle**

Un avis estime que la participation à des programmes scientifiques et l'obtention du label pêche durable sont des processus difficiles à mettre en œuvre pour certains professionnels du secteur. L'avis considère en général que le texte ne tient pas suffisamment compte des conditions concrètes dans lesquelles les activités de pêche professionnelle sont pratiquées en France.

3. **Une mise en conformité dont les dispositions ne sont pas suffisamment alignées avec les objectifs de l'article 17 de la politique commune des pêches (PCP)**

Un avis considère que le projet d'arrêté n'est pas suffisamment aligné avec les objectifs de l'article 17 de la PCP. Il juge que les critères définis pour l'affectations d'antériorités de captures ou de sous-quota ne sont pas des « critères objectifs et transparents » mais plutôt des objectifs relativement opaques.

4. **Un manque de dispositions favorables à la petite pêche côtière vis-à-vis de la pêche industrielle**

Un avis regrette que les dispositions du projet d'arrêté ne permettent pas suffisamment à des pêcheries aux pratiques vertueuses, notamment la petite pêche côtière, d'obtenir des quotas plus importants. L'avis émet la suggestion que d'autres critères soient envisagés dans la mise en œuvre de l'article R 921-48 afin de favoriser spécifiquement la pêche artisanale. Il estime que la pêche industrielle dispose d'une emprise sur la grande majorité du volume de quotas alloué à la France et que cette dernière impose une opacité à ce sujet.

5. **La pertinence du critère de l'obtention de l'écolabel pêche durable**

Un avis juge que le cahier des charges exigé pour l'obtention de l'écolabel pêche durable n'est pas satisfaisant. Des navires pratiquant la pêche industrielle à l'aide de chaluts sont susceptibles de l'obtenir alors qu'ils émettent une quantité importante de gaz à effet de serre et causent une abrasion des fonds marins.

6. **Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Concernant le premier point relatif à l'inadéquation du projet d'arrêté avec les ressources financières de certains professionnels de la pêche maritime, il est rappelé que c'est un aspect important mais que celui-ci sort du champ d'application du projet d'arrêté. Ce dernier porte des dispositions incitatives à la décarbonation du secteur de la pêche mais cela n'en représente pas l'objectif principal. Il existe d'autres dispositifs spécifiquement centrés sur la décarbonation comme ceux mises en œuvre dans le cadre de la du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) par exemple.

Concernant le deuxième point relatif à l'inadéquation du projet d'arrêté avec certains aspects de l'exercice de la pêche professionnelle, il s'agit du même cas de figure que le point précédent. La mise en

œuvre de l'article R 921-48 a pour objectif d'inciter les professionnels à participer à des programmes scientifiques ou à obtenir l'écolabel pêche durable mais cela ne constitue pas l'objectif propre du projet d'arrêté. Ce point sort donc également du champ d'application de l'arrêté.

Concernant le troisième point relatif à une mise en conformité dont les dispositions ne sont pas suffisamment alignées avec les objectifs de l'article 17 de la PCP, il est à noter que les annexes au projet d'arrêté décrivent précisément chaque étape du dispositif ainsi que les critères qui ont été retenus. Ils sont suffisamment détaillés pour être considérés comme des « critères objectifs et transparents » au sens de l'article 17 de la PCP. De plus, la présente consultation du public ainsi que celle du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) respectent la transparence exigée dans le cadre de l'élaboration de cet arrêté.

Concernant le quatrième point relatif à un manque de dispositions favorables à la petite pêche côtière vis-à-vis de la pêche industrielle, il est rappelé que l'administration ne souhaite pas opposer les différentes flottilles de la filière française de la pêche. Les critères retenus dans ce projet d'arrêté sont accessibles aux différents types de pêcheries : l'installation de jeunes pêcheurs, la décarbonation, la participation à des programmes scientifiques ou l'obtention de l'écolabel pêche durable sont accessibles aux professionnels pratiquant la petite pêche côtière. Par ailleurs, il est rappelé que ce projet d'arrêté constitue avant tout une expérimentation sur la base d'une réserve nationale plafonnée, le nombre de stock et les volumes à allouer sont donc limités. Face aux risques d'émiettement de ces allocations et donc d'une perte du caractère incitatif du dispositif, il a été nécessaire d'arrêter un nombre limité de critères. Dans ce sens, le critère des techniques de pêche utilisée a été envisagé mais n'a pas été retenu afin notamment de placer toutes les flottilles sur un pied d'égalité vis-à-vis de l'obtention d'antériorités de captures ou de sous-quotas supplémentaires.

Concernant le cinquième point relatif à la pertinence du critère de l'obtention de l'écolabel pêche durable, il est rappelé que l'intégralité des professionnels de la pêche maritime sont éligibles à l'obtenir et que celui-ci comporte aussi bien un volet environnemental qu'un volet social. Des critères relatifs notamment à la vie du marin embarqué ou à la qualité du poisson sont inclut dans cet écolabel. Il est également à noter que des navires adhérents à des petites organisations de producteurs ont obtenu cette certification et qu'elle n'est donc en aucun cas réservée aux navires pratiquants la pêche dite industrielle. Toujours dans l'objectif de mise à égalité des différentes armateurs susceptibles de bénéficier de la mise en œuvre de l'article R 921-48, l'administration a fait le choix d'un label accessible à l'ensemble des flottilles quelle que soit les techniques de pêche employées.

Le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de l'article R 921-48 du code rural et de la pêche maritime peut donc être adopté en l'état.